

Aide-mémoire en matière de protection de l'enfant

Responsabilité parentale

Les parents ont en principe le *droit* et l'*obligation* de veiller à l'éducation de leurs enfants ainsi que de veiller de façon globale à leur bien. Même s'ils disposent pour ce faire d'une très large autonomie, on exige d'eux qu'ils „élèvent l'enfant conformément à leurs moyens, favorisent et protègent son développement corporel, spirituel et moral“. Cela implique qu'ils „accordent à l'enfant une liberté dans l'organisation de sa vie correspondant à sa maturité et, dans des circonstances importantes, dans la mesure où cela est opportun, tiennent compte de son avis“. L'autorité parentale ne doit pas servir leurs intérêts propres, mais au contraire le bien de l'enfant.

Le bien de l'enfant

Le bien de l'enfant constitue la ligne de conduite pour toutes les questions fondamentales dans les domaines de soins, de l'éducation et de la formation de l'enfant. C'est la quintessence de toutes les circonstances de la vie qui doivent être mises à profit pour aider l'enfant à atteindre un développement bon et sain. Dans ce but, de nombreux éléments sont nécessaires, tels qu'une alimentation suffisante, un habillement adapté aux conditions atmosphériques, une habitation, mais aussi la protection contre la violence physique et psychique ainsi que contre les conflits d'adultes, une aide affectueuse, des éloges et de la reconnaissance, du respect et de l'attention, de l'engagement dans les relations et une orientation solide de l'existence.

Mise en danger du bien de l'enfant

Les parents ne sont pas toujours disposés à accomplir la vaste tâche qui leur incombe, ou en mesure de le faire de la manière que l'on attend d'eux. En cas de mise en danger du bien de l'enfant, l'APEA doit intervenir avec des mesures appropriées. Le mandat de protection correspondant de l'APEA résulte de la loi.

Il faut admettre qu'il y a mise en danger du bien de l'enfant „aussitôt que, selon les circonstances, on doit prévoir une *possibilité sérieuse de préjudice* au bien corporel, moral, intellectuel ou psychique de l'enfant“. C'est en examinant attentivement les circonstances du cas particulier qu'il convient de rechercher si le bien de l'enfant est mis en danger.

Principes de base de la protection de l'enfant

L'existence d'une mise en danger du bien de l'enfant constitue une condition de base essentielle pour une intervention possible de l'autorité. L'APEA n'intervient que lorsque le bien de l'enfant est mis en danger. Le seul but de l'APEA est la protection d'enfants mis en danger, en d'autres termes une *parade contre la mise en danger du bien de l'enfant*.

Dans le domaine de la protection de l'enfant, le *principe de subsidiarité* s'applique : l'APEA n'intervient qu'à partir du moment où les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire. Lorsque des parents ont besoin de soutien dans le cadre de l'éducation de leurs enfants, ils peuvent et doivent en premier lieu s'adresser à des centres d'information volontaires (selon l'âge de l'enfant, la question qui se pose ou le problème existant, peuvent entrer en considération dans le cas particulier les conseils aux mères et aux pères, un office spécialisé de conseil pour la jeunesse et la

famille, un service social, un service de conseils éducatifs, le service de psychiatrie pour enfants et adolescents, ainsi que d'autres offices) ou demander un soutien à des parents ou des proches. C'est uniquement si une aide suffisante ne peut être fournie de cette manière que le soutien doit être garanti dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant ordonnée par l'autorité.

Les mesures de protection de l'enfant sont caractérisées par le *principe de l'indépendance de toute faute* : il est sans importance de savoir qui, cas échéant quelles causes, sont à l'origine d'une mise en danger du bien de l'enfant, qu'il s'agisse des parents, de l'enfant ou de tiers. La protection de l'enfant *ne doit pas et n'a pas pour but de sanctionner*, mais d'aider l'enfant mis en danger.

Lorsqu'elle ordonne des mesures, l'autorité doit veiller à ce que celles-ci ne supplantent pas les compétences et les capacités des parents, mais au contraire – autant que cela apparaît nécessaire – les complètent (*principe de la complémentarité*), ce qui peut présupposer dans le cas particulier une analyse approfondie des compétences éducatives des parents, respectivement des besoins de l'enfant. Les parents ne doivent pas être déchargés de leurs responsabilités par des interventions étatiques, mais au contraire bénéficier d'un appui pour les assumer. Une fourniture d'aide et un accompagnement actifs, une incitation et un soutien des parents dans leurs tâches éducatives figurent au premier plan.

Les mesures prises par l'autorité doivent être *nécessaires* et *aptes* à écarter la mise en danger. Pour garantir le *principe de la proportionnalité*, elles ne doivent pas être plus fortes que cela n'est nécessaire (mais simultanément pas plus faibles que nécessaire). Ou, exprimé différemment : il convient toujours d'ordonner la plus faible des mesures qui peut être classifiée comme adéquate dans le cas particulier pour écarter ou réduire la mise en danger de l'enfant.

Types de mesures

Lorsqu'il existe une mise en danger du bien de l'enfant et que les parents ne veulent ou ne peuvent rien entreprendre pour y faire face, quatre types de mesures sont à disposition des APEA, qui empiètent différemment sur le système familial.

Rappel, instruction et surveillance éducative

Comme mesure de protection de l'enfant la plus douce, l'APEA peut rappeler les parents (ou l'enfant) ou leur donner une instruction. Comme type d'instruction, peut entrer en question le recours à un accompagnement socio-pédagogique de la famille. L'APEA peut aussi désigner un spécialiste qui contrôle et surveille les parents.

Curatelle

Si les parents ne sont pas capables de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de leur enfant, l'APEA désigne un curateur ou une curatrice (ci-après : le curateur) à l'enfant. Le curateur soutient les parents dans leurs tâches éducatives par tous les moyens et travaille, si nécessaire, en collaboration avec d'autres spécialistes. L'APEA peut assigner au curateur des tâches précises, par exemple de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire ou pour établir sa filiation paternelle, d'être un médiateur entre les parents à propos de l'exercice d'un droit de visite, de garantir un examen médical indispensable pour l'enfant ou de prendre des décisions dans le cadre de l'école et de la formation. Le droit de décision des parents peut être restreint lorsqu'ils entravent le travail du curateur. La curatelle est la mesure de protection de l'enfant la plus fréquemment ordonnée.

Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence

S'il n'est pas possible de prévenir une sérieuse mise en danger de l'enfant de manière plus douce – par exemple grâce à l'une des mesures énumérées plus haut -, l'APEA doit retirer le droit des parents de choisir le lieu de résidence de l'enfant et placer ce dernier en un lieu approprié, par exemple dans une famille d'accueil ou dans un home. La maltraitance, des manques manifestes dans l'éducation ou de violents conflits entre parents et enfant peuvent conduire à cette mesure. Constituant un empiètement important dans la vie familiale, cette mesure est soumise à des conditions strictes et n'intervient pas fréquemment.

Retrait de l'autorité parentale

Si toutes les autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans succès ou ne suffisent pas, par exemple parce que les parents sont absents durablement et ne se préoccupent pas de manière adéquate de leur enfant, l'APEA retire aux parents leur autorité parentale. Dans ce cas, les enfants se voient désigner un tuteur ou une tutrice. Le retrait de l'autorité parentale est l'atteinte la plus grave aux droits des parents et n'est ordonnée que très rarement.

Délimitation entre l'APEA et le curateur

L'APEA et le curateur remplissent des tâches distinctes. L'APEA examine la situation et institue la curatelle. A cette occasion, elle décrit les tâches qui doivent être accomplies par le curateur. Aussitôt qu'une mesure est instituée, le curateur travaille avec la famille et l'APEA se retire à l'arrière-plan. De là, elle surveille l'activité du curateur, en exigeant en règle générale le dépôt d'un rapport tous les deux ans et en examinant si la mesure est encore nécessaire et si le curateur exécute son mandat de manière adéquate.

Recours contre les décisions de l'APEA

Un recours contre les décisions de l'APEA peut être déposé au tribunal. L'assistance par un avocat n'est pas nécessaire pour cette procédure. Les voies de droit figurant au pied de la décision indiquent quel tribunal est compétent. Le recours doit être rédigé par écrit et contenir une motivation expliquant pourquoi le recourant n'est pas d'accord avec la décision. En règle générale, le délai pour le dépôt du recours est de 30 jours dès la communication de la décision. Celui qui n'est pas satisfait du travail du curateur peut s'adresser à l'APEA.